Article IV
(Art. 110 modifié)
Remboursement des frais de voyage **et versement des indemnités à la présidence**

1. Les frais de voyage des représentants des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe sont à la charge de leur Pays-membre. Toutefois, **sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès,** un représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés conformément aux listes établies respectivement par le Conseil d'administration et par l'Organisation des Nations Unies a **droit au** remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique et/ou d'un billet de chemin de fer en première classe, soit du coût du voyage par tout autre **moyen. Le montant remboursé pour les voyages en train ou par tout autre moyen ne peut pas dépasser le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique.** Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.

2. En outre, lorsqu'un Pays-membre classé parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés selon les listes précitées assume la présidence du Conseil d'administration, un représentant de ce Pays-membre a droit au même remboursement que celui défini sous 1 ainsi qu'au paiement d'indemnités journalières de subsistance (basées, par analogie, sur les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Union) pour participer en qualité de Président du Conseil d'administration aux réunions du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, du Comité de coordination des organes permanents de l'Union et du Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance de l'Union.

Article V
(Art. 111 modifié)
Information sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions **régionales** et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article VI
(Art. 112 modifié)
Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de 48 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

1bis. La présidence est dévolue au Pays-membre du Conseil d'exploitation postale dûment élu conformément à l'article 114 ainsi qu'à toutes les procédures pertinentes définies dans cet article et au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale.

1ter. Au moins huit mois avant l'ouverture d'un Congrès, le Directeur général du Bureau international envoie une note aux gouvernements des Pays-membres invitant ceux-ci à soumettre leur candidature en qualité de Pays-membre pour la présidence du Conseil d'exploitation postale. Les candidatures parviennent au Bureau international au moins six mois avant l'ouverture d'un Congrès.

1quater. Les auditions avec les Pays-membres candidats se déroulent après l'expiration du délai de six mois mentionné sous 1ter et durant la dernière session du Conseil d'exploitation postale avant un Congrès, conformément aux procédures spécifiques définies dans le Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale. Les auditions sont ouvertes à tous les Pays-membres de l'Union et peuvent également être ouvertes aux observateurs autres que des Pays-membres sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 105 ainsi que du Règlement intérieur précité. Chaque Pays-membre candidat est invité à faire une brève déclaration comprenant sa vision pour le Conseil d'exploitation postale, suivie d'une séance de questions-réponses; chaque Pays-membre candidat dispose du même temps de parole. Lorsqu'un seul Pays-membre candidat se présente, aucune audition n'est organisée.

2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Le tiers au moins des membres de chaque groupe géographique est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès. Sans préjudice des dispositions précédentes, un siège au sein du groupe géographique auquel appartiennent les Pays-membres définis comme des pays et territoires insulaires du Pacifique (conformément à la liste établie par les Nations Unies) est réservé à ces Pays-membres.

3. Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son ou ses représentants. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent activement à ses activités.

4. **Sauf disposition contraire prévue à l'article 116, la fonction de membre du Conseil d'exploitation postale est gratuite.** Les frais de fonctionnement **de ce Conseil sont** à la charge de l'Union**.**

5. Le Conseil d'exploitation postale définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents, équipes spéciales, groupes subsidiaires financés par les utilisateurs ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.

Article VII
(Art. 116 modifié)
Remboursement des frais de voyage **et versement des indemnités à la présidence**

1. Les frais de voyage des représentants des membres du Conseil d'exploitation postale participant aux sessions de cet organe sont à la charge de leur Pays-membre. Toutefois, **sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès,** un représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays les moins avancés d'après la liste établie par l'Organisation des Nations Unies a **droit au** remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique et/ou d'un billet de chemin de fer en première classe, soit du coût du voyage par tout autre **moyen. Le montant remboursé pour les voyages en train ou par tout autre moyen ne peut pas dépasser le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique.**

2. En outre, lorsqu'un Pays-membre classé parmi les pays les moins avancés selon la liste précitée assume la présidence du Conseil d'exploitation postale, un représentant de ce Pays-membre a droit au même remboursement que celui défini sous 1 ainsi qu'au paiement d'indemnités journalières de subsistance (basées, par analogie, sur les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Union) pour participer en qualité de Président du Conseil d'exploitation postale aux réunions du Conseil d'exploitation postale, du Conseil d'administration et du Comité de coordination des organes permanents de l'Union.

Article VIII
(Art. 117 modifié)
Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions **régionales** et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité, qui comprend des rapports sur les organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément à l'article 153, et le transmet aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.